

GE_GERICHTE ACPR/434/2019 vom 12. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_434_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/434/2019 du 12 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/434/2019 del 12 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de mise sous scellés sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 1 et 2.1; ACPR/337/2019 du 10 mai 2019, consid. 1) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridique à la protection tant de sa sphère privée que des divers secrets qu'il invoque (art. 382 CPP; ATF 143 IV 462 consid. 1).

E. 2

La procédure de scellés ayant pour seule partie "l'intéressé" (cf. art. 248 CPP), détenteur ou ayant droit des données, les auteurs de la plainte n'avaient pas à être consultés avant le présent prononcé, de la même façon qu'ils ne l'auraient pas été si lesdites données avaient été recueillies lors d'une perquisition et que leur mise sous scellés eût été demandée sur-le-champ (cf. art. 264 al. 3 CPP; ACPR/337/2019 précité, consid. 3 et la référence citée). Pour ce même motif, l'arrêt ne leur sera pas communiqué.

E. 3

Le recourant sollicite la mise sous scellés des données saisies sur ses supports informatiques professionnel et privés.

E. 3.1

Les supports informatiques appartenant au prévenu peuvent être soumis à une perquisition s'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des indications susceptibles d'être séquestrées (art. 246 al. 1 CPP); ne peuvent toutefois être saisis (art. 265 al. 1 CPP), à cette occasion, ses documents et sa correspondance personnels, pour autant que l'intérêt à la protection de sa personnalité prime celui à la poursuite pénale (let. b), respectivement ses contacts aussi bien avec son défenseur (let. a) qu'avec toute personnes ayant le droit de refuser de témoigner au sens des art. 170 et ss CPP (let. c). Le détenteur des données perquisitionnées peut préalablement s'exprimer sur leur contenu (art. 247 al. 1 CPP). Les enregistrements ou autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés, ni saisis parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer doivent être mis sous scellés et ne peuvent pas être examinés, ni exploités par les autorités pénales (art. 248 al. 1 et 264 al. 3 CPP).

E. 3.2

Le tribunal des mesures de contrainte est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de mise sous scellés (art. 248 al. 3 let. a CPP). Le procureur peut toutefois d'emblée écarter une telle demande, pour autant qu'elle soit manifestement mal fondée ou abusive; ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque la légitimation du requérant fait défaut (arrêt

du Tribunal fédéral 1B_24/2019 précité, consid. 2.1).

E. 3.3

À la lumière de ces principes, force est de considérer que les données issues de supports informatiques appartenant à un prévenu ne peuvent être versées au dossier,

- 5/7 - P/17386/2018 puis être examinées et exploitées, qu'après avoir fait l'objet d'une perquisition, mesure de contrainte au sens des art. 196 et ss CPP. Si le Procureur chargé de la CP/1_____/2018 s'est conformé à ce réquisit formel, le magistrat chargé de la P/17386/2018 y a cependant renoncé au profit d'une demande d'apport de dossier (art. 194 CPP). Ce *modus operandi* ne saurait être approuvé. En effet, il revient à priver le prévenu de la possibilité d'exercer les droits que lui confèrent les art. 246 et 248 CPP dans la P/17386/2018. Ainsi, le recourant perd la seule occasion dont il disposait de requérir la mise sous scellés des données litigieuses, ayant renoncé à cette requête dans la procédure d'entraide en raison d'un arrangement qu'il allègue, sans être contredit, avoir passé avec le Ministère public concernant le tri de celles-là. Qui plus est, cette façon d'agir revient à assimiler, sous l'angle de la mise sous scellés, les CP/1_____/2018 et P/17386/2018. Certes, les enregistrements litigieux sont identiques dans les deux causes. Toutefois, ces procédures ne le sont pas, étant ouvertes du chef d'actes et d'infractions distincts. Or, c'est à l'aune de chacune d'elles qu'il convient d'examiner si les art. 246 et 248 CPP sont applicables, examen qui implique, notamment, de statuer tant sur l'existence de charges suffisantes et le respect du principe de proportionnalité (l'art. 197 CPP étant applicable à toute mesure de contrainte), que sur la pertinence des éléments à perquisitionner pour l'instruction en cours. Le Procureur pouvait d'autant moins agir comme il l'a fait qu'il n'avait aucune connaissance des éléments querellés, la procédure CP/1_____/2018 n'étant pas instruite par ses soins, et que la quantité des données dont il a demandé l'apport (i.e. l'intégralité) apparaît être plus étendue que celles devant, in fine, figurer dans la procédure d'entraide (triées sur la base de mots-clés). Enfin, rien ne permet d'exclure, à ce stade, que les supports litigieux contiennent des pièces insaisissables au sens de l'art. 265 CPP, tels que des documents et courriels personnels relevant de la sphère privée du recourant ou concernant ses contacts avec des personnes ayant le droit de refuser de témoigner. Au vu de ce qui précède, la demande de mise sous scellés n'apparaissait ni manifestement mal fondée, ni d'emblée abusive. Aussi, le Ministère public ne pouvait-il l'écartier de lui-même. Le recours sera donc admis et l'ordonnance entreprise, annulée en tant qu'elle refuse la mise sous scellés des données électroniques saisies sur les supports informatiques professionnel et privés du recourant.

- 6/7 - P/17386/2018

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite le versement de dépens, sans toutefois les chiffrer.

E. 5.1

Lorsque ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu, qui voit son recours admis, a droit à une indemnité pour ses frais de défense. Compte tenu de l'ampleur des écritures de ses conseils (14 pages de recours et 2 pages de réplique environ, actes qui comprenaient des développements utiles pour l'issue du litige), 3 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 consid. 2.4), paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 1'453.95 (TVA à 7.7% incluse). * * * * *

- 7/7 - P/17386/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.